

Argumentaire sur les langues moins répandues

Jordi Bañeres et Miquel Strubell



Bureau Européen pour les Langues Moins Répandues



Les auteurs de la brochure ARGUMENTAIRE SUR LES LANGUES MOINS RÉPANDUES sont Jordi Bañeres et Miquel Strubell.

Jordi Bañeres est fonctionnaire de la direction générale de la politique linguistique du Ministère de la Culture de la Catalogne. Attaché au corps de spécialistes en planification linguistique, il est responsable de l'Unité de recherche documentaire et du Centre de Documentation en Sociolinguistique de l'Institut de Sociolinguistique Catalane. Mr. Bañeres est l'auteur de nombreux ouvrages concernant les minorités linguistiques européennes et plus particulièrement celles de l'ancienne Yougoslavie et d'Europe centrale.

Miquel Strubell est directeur de l'Institut de Sociolinguistique Catalane de la Generalitat de Catalunya, ancien coordinateur de l'étude *Euromosaic* – commandée par la Commission Européenne – et président du European Centre for Traditional and Regional Cultures de Llangollen (Pays de Galles). Auteur de nombreux livres et articles dans les domaines de la sociolinguistique et de la planification linguistique, il est aussi conseiller auprès du Conseil de l'Europe et de la Fondation pour les Relations Inter-Ethniques (liée à l'OSCE).

Conception graphique: Olison,
avec la collaboration de Marc Valls

Révision éditoriale: Antoni Planells



© 1998 Centre d'Information de Bruxelles
Bureau Européen pour les Langues Moins Répandues

ISBN: 90-74851-60-6



Cette publication est subventionnée par la
Commission Européenne.

Les informations qu'elle contient ne reflètent pas nécessairement
la position ou les vues de la Commission Européenne.



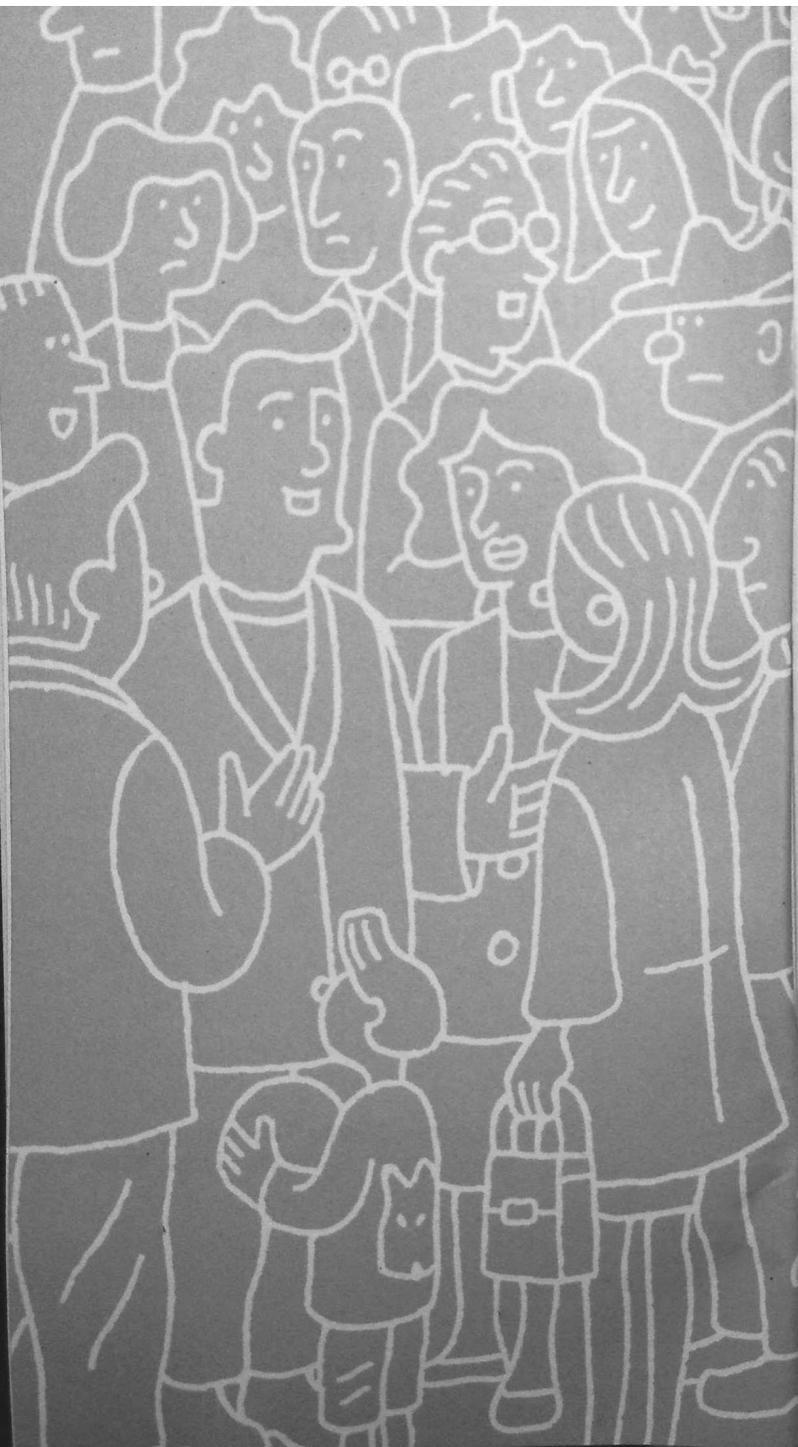
Argumentaire sur les langues moins répandues

Jordi Bañeres et Miquel Strubell



Bruxelles, Bureau Européen pour
les Langues Moins Répandues, 1998





Index

Avant-propos 7

Introduction générale sur la protection des minorités 9



Droits de l'homme et démocratie 14



Droit et législation 18



Pouvoirs et services publics 27



Emploi et affaires 32



Éducation 36



Vie sociale et culturelle 41



Construction Européenne 46



Notes: Références 51



Avant-propos

Les Européens dans leur ensemble savent peu de choses sur les langues moins répandues, bien que ce sujet soit naturellement familier aux millions de citoyens de l'Union qui les parlent.

Le Bureau Européen pour les Langues Moins Répandues, qui existe depuis 1983, est un organisme sans but lucratif créé pour servir de tribune aux organisations qui soutiennent la cause de ces langues à travers l'Europe. Chaque jour, il reçoit des demandes de renseignements sur les langues moins répandues, c'est pourquoi il a publié un certain nombre d'ouvrages et de brochures qui répondent, d'une manière ou d'une autre, à certaines de ces questions. Toutefois, aucune compilation exhaustive des réponses à ces questions n'a jamais été entreprise. C'est donc guidés par la perception d'un besoin d'information que nous avons préparé des réponses à 80 questions fréquentes, qui concernent notamment les politiques et les droits linguistiques.

Puisque la situation actuelle et les perspectives de chacune des langues moins répandues d'Europe varient énormément, il n'est pas toujours facile de formuler des commentaires généraux à ce sujet. En outre, les attitudes à l'égard de ces langues ont eu tendance, surtout par le passé, à se fonder sur des rumeurs et même sur des préjugés plutôt que sur des faits ou sur des expériences avérées. Les points soulevés vont donc souvent bien au-delà d'une simple énumération de faits.

Quoi qu'il en soit, ces langues et les droits de leurs locuteurs ont fait l'objet d'un nombre important de



mentions officielles ces dernières années. Nous espérons donc que les nombreux instruments et documents internationaux sur le sujet (dont beaucoup couvrent spécifiquement l'Europe), que nous citons dans cette brochure, aideront les lecteurs à reconnaître l'importance attachée aux locuteurs de ces langues.

Certains de ces accords (adoptés par les organisations internationales les plus importantes) sont légalement contraignants dans le monde entier, tandis que d'autres le sont seulement dans les pays qui les ont ratifiés; d'autres, enfin, n'ont pas de statut juridique, bien qu'ils reflètent fidèlement l'opinion de ceux qui ont participé à leur rédaction.

Comme la protection de la langue et de la culture des membres des minorités attire de plus en plus l'attention de la communauté internationale, les compilateurs ont jugé bon de dresser cette liste de questions fréquemment posées au sujet des langues moins répandues en s'appuyant sur ces textes ■

Introduction générale sur la protection des minorités



1 Langues moins répandues, minoritaires, régionales, qu'est-ce que tout cela recouvre?

Les définitions sont légion. La plus claire d'entre elles vient probablement du Conseil de l'Europe:

"Par l'expression 'langues régionales ou minoritaires', on entend les langues:

i. pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un État par des ressortissants de cet État qui constituent un

groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'État et
ii. différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet État; elle n'inclut ni les dialectes de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ni les langues des migrants"¹ ■

2 Quelle est l'importance numérique des minorités linguistiques?

Bien qu'il n'existe pas de chiffres précis ou universellement acceptables, les estimations pour la seule Union Européenne varient de 20 à 50 millions de locuteurs, ce qui équivaut à la population de pays comme l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la Grèce, l'Irlande, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède ou le Luxembourg ^(A). Il est impossible de citer un chiffre exact parce que différents critères démographiques peuvent être utilisés. Toutefois, on peut dire sans trop de risques que près de 50 millions de personnes vivent dans des zones bilingues en Europe, ce qui représente plus que la population totale de l'Espagne.

Chaque État membre possède au moins une langue moins répandue et certains en ont même huit, ou plus encore. Avec une seule minorité, le Portugal est le pays le plus homogène de l'UE, tandis que l'Italie, la France et l'Espagne présentent la plus grande diversité linguistique ■

3 On dit parfois que les langues minoritaires sont insignifiantes en Europe de nos jours.

La diversité linguistique de l'Europe est un atout qu'il faut protéger: aucun autre continent ne présente une aussi faible variété, mais l'Europe a la chance d'avoir atteint un degré de développement qui nous donne la possibilité de tirer parti de sa diversité linguistique.

"La protection des langues régionales ou minoritaires historiques de l'Europe, dont certaines risquent, au fil du

temps, de disparaître, contribue à maintenir et à développer les traditions et la richesse culturelle de l'Europe".²

Dans une Europe intégrée, les majorités linguistiques cessent d'exister et toutes les langues deviennent de simples minorités plus ou moins importantes. Bien que de nombreuses personnes attendent avec impatience l'avènement d'une Europe pleinement intégrée, peu sont celles qui souhaiteraient perdre leur identité linguistique et culturelle dans ce processus. Une bonne manière de préparer l'Europe de demain est donc de respecter la diversité linguistique de chaque État dès à présent ■

4 Certains disent pourtant que la question des minorités nationales et de leurs langues est secondaire.

La CSCE ^(B) a rejeté cette position, réaffirmant à Genève sa "profonde conviction que des relations amicales entre leurs peuples, de même que la paix, la justice, la stabilité et la démocratie, exigent que l'identité [...] linguistique [...] soit protégée et que soient créées les conditions de la promotion de cette identité"³ ■



5 Parmi les déclarations officielles qui définissent des droits, certaines tiennent-elles compte des droits linguistiques?

Bon nombre d'entre elles le font: plus de 35. Parmi celles qui sont en vigueur actuellement, les plus anciennes remontent à 1948 au moins et les plus récentes datent de 1998 ■

6 L'identité linguistique des minorités appartient au passé et il ne faut plus en tenir compte.

On peut alors se demander pourquoi un important document européen datant de 1996 souligne que "les

personnes appartenant à des minorités nationales ont le droit d'exprimer, de préserver et de développer en toute liberté leur identité [...] linguistique [...]”⁴ ■

7 Le déclin des minorités, lorsqu'il se produit, est un processus "naturel".

Ces personnes devraient garder à l'esprit l'avis émis lors d'une importante conférence internationale, qui a souligné "la tendance séculaire et unificatrice de la plupart des États à réduire la diversité et à décourager la pluralité culturelle et le pluralisme linguistique"⁵ ■

8 La protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires dans les différents pays et régions d'Europe équivalent à un pas en arrière.

Le Conseil de l'Europe défend fermement la position inverse, à savoir que de telles mesures "représentent une contribution importante à la construction d'une Europe fondée sur les principes de la démocratie et de la diversité culturelle"⁶ ■

9 Y-a-t-il un intérêt à essayer de sauvegarder les langues minoritaires?

Il y a plus de 30 ans, une déclaration de l'UNESCO a souligné que "toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées".⁷

En outre, "toutes les langues sont l'expression d'une identité collective et d'une manière distincte de percevoir et de décrire la réalité; de ce fait, elles doivent pouvoir bénéficier des conditions nécessaires pour leur plein développement dans toutes leurs fonctions"⁸ ■

10 Pourquoi encourager la diversité linguistique lorsque le monde entier est en train de devenir un village planétaire?

L'identité culturelle devient un atout qui permet aux gens de faire face à l'érosion progressive des traditions

ancestrales liée au processus de mondialisation. Pour des millions de personnes, les langues moins répandues et leurs cultures représentent un aspect significatif des ressources qui peuvent et devraient être mobilisées.

En outre, comme l'a si bien dit l'eurodéputée Eileen Lemass, "la diversité linguistique et culturelle ne cause jamais de conflits. C'est le refus de certains de s'adapter à la diversité ou de l'accepter qui provoque des problèmes et des dissensions"^(C) ■

11 Quelle contribution les langues minoritaires et leurs locuteurs peuvent-ils apporter?

"[...] Le respect des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, considérés comme des droits de l'homme reconnus universellement, est un facteur essentiel de la paix, de la justice, de la stabilité et de la démocratie dans leurs États participants"⁹

En outre, les experts estiment que "les minorités nationales font partie intégrante de la société des États dans lesquelles elles vivent et qu'elles sont un facteur d'enrichissement de chacun de ces États et de chacune de ces sociétés"¹⁰ ■



Droits de l'homme et démocratie



- 12 Les droits que les locuteurs des langues minoritaires revendiquent ont quand même peu à voir avec les droits de l'homme universels.

Les droits linguistiques sont un aspect des droits de l'homme et leur non-respect peut avoir des répercussions très négatives sur la dignité d'une personne.

Dans un monde de plus en plus ouvert, où les États-nations perdent constamment du terrain, où la mobilité s'accroît et où une multitude de cultures coexistent, un des défis que nous devons relever est le

développement d'un système démocratique sensible aux cultures, pour désamorcer les sources de conflits potentiels.

Le danger d'un conflit s'accroît proportionnellement au rejet de l'identité culturelle d'un peuple et au manque de respect pour les différences culturelles.

La Charte de Paris pour une nouvelle Europe¹¹, adoptée en 1990, reconnaît clairement que "les droits des personnes appartenant à des minorités nationales doivent être pleinement respectés comme faisant partie des droits de l'homme universels".

En outre, les experts s'entendent pour dire que "les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont le fondement de la protection et de la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités nationales"¹² ■

- 13 On ne peut attendre que des résultats négatifs de la protection de l'identité linguistique des minorités nationales.

Au contraire, les experts s'entendent pour dire que "des relations amicales entre leurs peuples, de même que la paix, la justice, la stabilité et la démocratie, exigent que l'identité [...] linguistique [...] des minorités nationales soit protégée et que soient créées les conditions de la promotion de l'identité"¹³ ■

- 14 Les personnes qui parlent une langue minoritaire ont-elles moins de droits que celles qui parlent une langue majoritaire?

Non. La Déclaration universelle des droits de l'homme stipule clairement que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés sans distinction de langue¹⁴ ■



15 L'octroi de droits à une langue minoritaire crée plus de problèmes qu'il n'en résout.

Pourtant, plusieurs déclarations de la CSCE soulignent que "l'exercice ou le non-exercice de ces droits [linguistiques] ne peut entraîner un désavantage pour une personne appartenant à une minorité nationale" ¹⁵ ■

16 Certains juristes essaient d'établir une distinction entre les droits individuels, dérivés de la Déclaration universelle, et les droits collectifs, qu'ils rejettent.

Les systèmes juridiques diffèrent et certains droits collectifs ne sont parfois pas reconnus officiellement, seuls les droits individuels le sont. Cependant, de nombreux documents internationaux écartent ce malentendu. L'un d'eux stipule que "les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent, individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres membres de leur groupe, exercer leurs droits et en jouir" ¹⁶.

Une convention du Conseil de l'Europe le rappelle. ¹⁷
Un autre document reprend cette formule, en ajoutant à la fin "sans aucune discrimination" ¹⁸ ■

17 Si des personnes veulent parler leur langue minoritaire, c'est leur propre affaire: l'État n'a rien à dire à cet égard.

Non. "Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de [...] langue". ¹⁹

En outre, l'État "favorisera l'instauration d'un climat propice à la compréhension et au respect mutuel, à la coopération et à la solidarité entre tous les citoyens

résidant sur son territoire, sans distinction d'origine ethnique ou nationale [...], et il encouragera la recherche de solutions aux problèmes par un dialogue fondé sur les principes de l'État de droit" ²⁰ ■

18 Selon certains, il est raisonnable de limiter les situations où les gens peuvent parler leur propre langue, notamment en public.

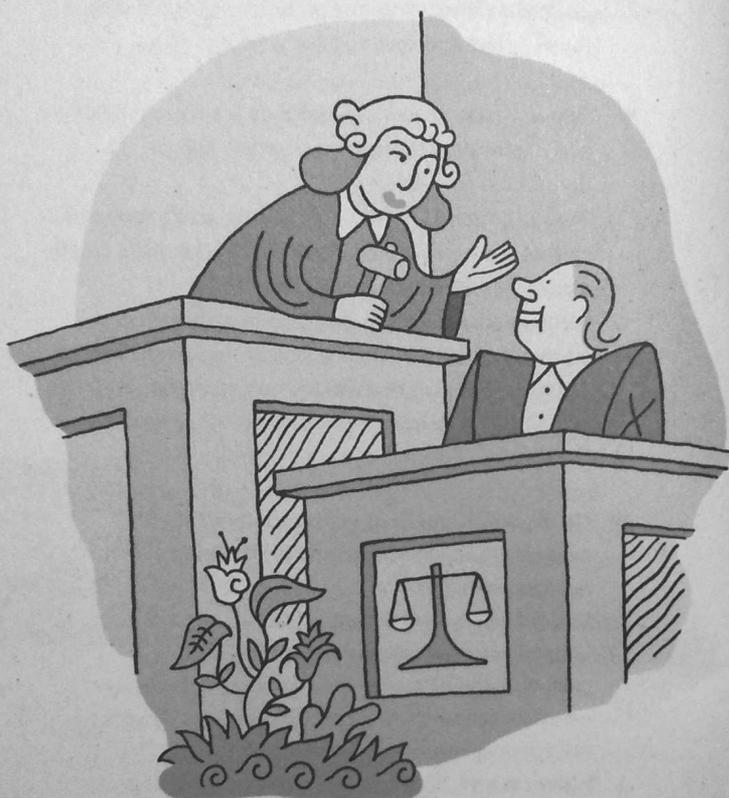
Pour les minorités nationales, toutefois, les personnes qui en font partie ont le droit "d'utiliser librement leur langue maternelle tant en privé qu'en public" ²¹, et "les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques [...] ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer [...] et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement sans ingérence ni discriminations quelconque" ²² ■

19 On dit parfois que la question des minorités nationales a été résolue par toutes sortes de régimes politiques.

La Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe ne partage pas ce point de vue. Selon elle, "les questions relatives aux minorités nationales ne peuvent trouver des réponses satisfaisantes que dans un cadre politique démocratique" ²³ ■



Droit et législation



20 Existe-t-il des groupes linguistiques minoritaires protégés au sein de l'Union européenne?

Absolument. Les Suédois de Finlande, par exemple, ne représentent certes pas plus de 6% de la population totale, mais ils ont un statut constitutionnel qui garantit que leur langue est officielle au niveau de l'État. Elle est également officielle dans toutes les municipalités où un certain nombre, ou une certaine proportion, de locuteurs du suédois sont recensés. En Espagne, la langue des

Catalans jouit d'un statut officiel dans pratiquement tous les territoires où elle est parlée: la Catalogne proprement dite, les îles Baléares et la région de Valence. Les parlements de chacune de ces régions (appelées communautés autonomes) peuvent légiférer pour assurer le plein respect des droits linguistiques des habitants. Un troisième exemple est celui du gallois, au Royaume-Uni. Une loi du parlement britannique a récemment établi un organe officiel dont la mission est de veiller à ce que le gallois obtienne un statut égal à celui de l'anglais dans la pratique, au niveau de tous les rapports avec les instances officielles et avec le public ■

21 Existe-t-il une typologie valable des politiques linguistiques pour la protection des minorités?

Pas vraiment. La variété des situations est tellement grande et certains éléments de la législation et de la politique affectent la langue de tant de manières différentes qu'il est difficile d'établir une typologie valable. Néanmoins, on peut distinguer les cas suivants:

1. Ceux où la structure étatique centrale a incorporé à son fonctionnement les langues de tous les groupes linguistiques qui la composent. Chacune de ces langues est une langue officielle de l'État.
2. Ceux où les langues en présence (autres que la langue officielle de l'État) ont un statut officiel mais seulement dans la(les) région(s) où chaque langue est parlée.
3. Ceux où les langues en présence (autres que la langue officielle de l'État) n'ont pas de statut officiel dans la (les) région(s) où chaque langue est parlée, bien que les autorités régionales et/ou locales leur apportent un certain appui actif, notamment dans le domaine des industries culturelles et des médias.



Il est clair que l'absence de politique explicite d'appui à une langue est extrêmement préjudiciable aux groupes linguistiques et que des politiques volontaristes de discrimination positive s'imposent pour que ceux-ci continuent à exister comme groupes sociaux viables ■

22 Qu'est-ce que c'est la Charte Européenne des Langues Régionales ou Minoritaires?

La Charte Européenne des Langues Régionales ou Minoritaires (STE N° 148) a été ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, le 5 novembre 1992. Elle est entrée en vigueur le 1er mars 1998, après 5 ratifications. Ce traité prévoit la protection et la promotion des langues régionales et minoritaires historiquement pratiquées dans les États. Son élaboration est justifiée, d'une part, par le souci de maintenir et de développer les traditions et le patrimoine culturels européens et, d'autre part, par le respect du droit imprescriptible et universellement reconnu de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique.

Elle contient d'abord des objectifs et principes que les Parties s'engagent à respecter pour toutes les langues régionales ou minoritaires existant sur leur territoire: respect de l'aire géographique de chacune de ces langues, nécessité d'une promotion, facilité et/ou encouragement de leur usage oral et écrit dans la vie publique et privée (par des moyens adéquats d'enseignement et d'étude, par des échanges transnationaux pour les langues qui sont pratiquées sous une forme identique ou proche dans d'autres États).

Ensuite, la Charte énumère toute une série de mesures à prendre pour favoriser l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique. Ces mesures couvrent les domaines suivants: l'enseignement, la justice, les autorités administratives et les services

publics, les médias, les activités et équipements culturels, la vie économique et sociale et les échanges transfrontaliers. Chaque Partie s'engage à appliquer au moins 35 paragraphes ou alinéas parmi ces mesures, dont un certain nombre est à choisir obligatoirement parmi un "noyau dur". De plus, chaque Partie doit spécifier dans son instrument de ratification chaque langue régionale ou minoritaire présente sur l'ensemble ou une partie de son territoire à laquelle s'appliquent les paragraphes choisis.

L'application de la Charte est contrôlée par un Comité d'experts qui est chargé d'examiner des rapports périodiques présentés par les Parties.

Le 1/4/1998, les États membres suivants avaient signé et ratifié la Charte: CROATIE, FINLANDE, HONGRIE, LIECHTENSTEIN, PAYS-BAS, NORVÈGE et SUISSE.

Le 1/4/1998, les États membres suivants avaient signé la Charte: AUTRICHE, CHYPRE, DANEMARK, ALLEMAGNE, LUXEMBOURG, MALTE, ROUMANIE, SLOVÉNIE, ESPAGNE, "ex-République yougoslave de Macédoine" et UKRAINE ■

23 Qu'est-ce que c'est la Convention-Cadre pour la Protection des Minorités Nationales?

La Convention-Cadre pour la Protection des Minorités Nationales (STE N° 157) a été ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, le 1er février 1995. Elle est entrée en vigueur en 1998, à l'issue de 12 ratifications.

Cette Convention est le premier instrument multilatéral européen, juridiquement contraignant, consacré à la protection des minorités nationales en général. Elle a pour objet de protéger l'existence des minorités nationales sur les territoires respectifs des Parties. La

Convention vise à promouvoir une égalité pleine et effective des minorités nationales en assurant les conditions propres à conserver et développer leur culture et à préserver leur identité.

La Convention énonce les principes concernant les personnes appartenant à des minorités nationales dans le domaine de la vie publique, comme la liberté de réunion pacifique, la liberté d'association, la liberté d'expression, la liberté de pensée, de conscience et de religion, l'accès aux médias, ainsi que dans le domaine des libertés linguistiques, de l'éducation, de la coopération transfrontalière, etc.

Le 21/7/98, les États membres suivants avaient signé et ratifié la Convention-Cadre: AUTRICHE, CROATIE, CHYPRE, RÉP. TCHÈQUE, DANEMARK, ESTONIE, FINLANDE, ALLEMAGNE, HONGRIE, ITALIE, LIECHTENSTEIN, MALTE, MOLDAVIE, ROUMANIE, SAINT-MARIN, SLOVAQUIE, SLOVÉNIE, ESPAGNE, "ex-République yougoslave de Macédoine", UKRAINE et ROYAUME-UNI.

Un pays tiers l'a aussi ratifié: L'ARMÉNIE.

L'ont signée sans la ratifier: ALBANIE, BULGARIE, GRÈCE, ISLANDE, IRLANDE, LETTONIE, LITUANIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, NORVÈGE, POLOGNE, PORTUGAL, RUSSIE, SUÈDE et SUISSE ■

24 Qu'est-ce que c'est la Déclaration universelle des droits linguistiques?

La Déclaration universelle des droits linguistiques est une tentative coordonnée par CIEMEN (Centre International Escarré pour les Minorités Ethniques et Nationales) et le PEN Club International qui vise à définir les droits linguistiques des peuples dans un monde de plus en plus intégré.

Cette Déclaration a été adoptée par acclamation le 8 juin 1996, lors de la Conférence mondiale de Barcelone,

à laquelle ont participé 61 ONG, 41 Centres Pen Club et 40 spécialistes en législation linguistique.

Elle fait actuellement l'objet d'une révision dans la perspective d'une adoption par l'UNESCO ■

25 Ne peut-on pas appeler les communautés de langues minoritaires par le nom que l'on choisit?

Non. Une déclaration internationale stipule clairement que : "Toute communauté linguistique a le droit de se désigner dans sa langue.

En conséquence, toute traduction dans d'autres langues doit éviter des dénominations confuses ou péjoratives" ²⁴ ■

26 La solution la plus simple, pour les États, consiste à ignorer l'existence des communautés de langues minoritaires et à leur refuser tout type de reconnaissance.

En 1987, le Parlement européen a rappelé ce qui suit à tous les États membres: "Il est indispensable que les États membres reconnaissent leurs minorités linguistiques dans le cadre de leur ordre juridique, créant ainsi la condition du maintien et du développement des cultures et des langues des minorités régionales et ethniques" ²⁵ ■



27 Les langues et cultures minoritaires n'ont pas besoin d'une aide particulière, elles survivront ou disparaîtront en fonction de leurs propres mérites.

Toutefois, la commission des affaires juridiques et des droits des citoyens du Parlement européen ne partage pas cet avis: "Toutes les langues et cultures minoritaires devraient [...] être protégées par un statut légal approprié" ²⁶ ■

- 28 Certains États estiment que la solution la plus simple à l'existence d'un territoire où la majorité des habitants appartiennent à une minorité nationale consiste à rediviser le territoire.

Toutefois, les États signataires d'une importante convention européenne se sont engagés à assurer "le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire" ²⁷ ■

- 29 L'État devrait être neutre en ce qui concerne les questions relatives aux langues régionales ou minoritaires.

Non, il devrait jouer un rôle moteur, y compris en encourageant les groupes qui utilisent ces langues "à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires" ²⁸ ■

- 30 La discrimination appartient au passé et aucune mesure spéciale n'est désormais nécessaire.

Néanmoins, un groupe d'experts réuni pour la Conférence pour la Sécurité et la Coopération en Europe a invité les États à prendre les "mesures nécessaires pour prévenir toute discrimination à l'encontre de personnes, notamment en matière d'emploi, de logement et d'éducation, sur la base de l'appartenance ou de la non-appartenance à une minorité nationale" ²⁹ ■

- 31 Si quelqu'un est arrêté, c'est de sa faute s'il ne comprend pas la langue de la police ou du juge.

Ceci n'est pas correct. "Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle" ³⁰ ■

- 32 Pourquoi les gens ne devraient-ils pas être contraints de parler la langue nationale ou officielle lorsqu'ils participent à des procédures judiciaires?

Le Parlement européen ne partage pas cet avis, c'est pourquoi il a invité les États membres "à garantir aux minorités [...] la possibilité de s'exprimer dans leur propre langue, notamment dans leurs relations avec [...] les organes judiciaires" ³¹

En outre, ceci ne devrait pas entraîner de coûts pour la personne: un groupe d'experts a recommandé que, "dans certaines conditions, les personnes appartenant à la minorité doivent avoir le droit de s'exprimer dans leur propre langue dans une procédure judiciaire, le cas échéant avec la libre assistance d'un interprète et/ou d'un traducteur" ³² ■

- 33 Certains pourraient être tentés de penser que les États peuvent se contenter de formuler des vœux pieux à l'égard des conventions et traités internationaux.

Toutefois, les experts qui ont rédigé les Recommandations de La Haye ont lancé un avertissement contre un tel comportement. Ils ont souligné que "les obligations et engagements internationaux pertinents constituent des normes internationales minimales. Il serait contraire à leur esprit et à leur vocation d'interpréter ces obligations et ces engagements de manière restrictive" ³³ ■

- 34 Certains pensent qu'il est légitime de faire interdire l'utilisation de certaines langues par la loi.

Toutefois, de nombreux procès ont confirmé que cela ne pouvait pas se passer comme cela. En revanche, il pourrait être légitime, dans certaines circonstances, de rendre l'utilisation supplémentaire d'une langue particulière obligatoire. Les Recommandations d'Oslo



stipulent donc que "toutes les personnes, y compris les personnes appartenant à des minorités nationales, ont le droit d'opérer des entreprises privées dans la langue ou les langues de leur choix. L'utilisation supplémentaire de la langue ou des langues officielle(s) des États peut seulement être imposée lorsqu'un intérêt public légitime peut être démontré, comme des intérêts concernant la protection des travailleurs et des consommateurs, ou dans les relations entre l'entreprise et les autorités gouvernementales" ³⁴ ■

35 Il n'y a quand même pas d'argument valable en faveur d'une aide à l'apprentissage des langues minoritaires par des gens qui viennent s'installer sur des territoires où elles sont parlées.

Une déclaration internationale stipule que: "toute personne a le droit d'accéder à la connaissance de la langue propre du territoire où elle réside" ³⁵ ■

Pouvoirs et services publics



36 Existe-t-il une nette différence entre les droits individuels et les droits collectifs?

Les pouvoirs publics, en autorisant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires, et en leur accordant –ainsi– un statut, peuvent contribuer à assurer leur bonne santé. En effet, toute langue condamnée à être seulement utilisée de manière informelle et dans les milieux familiaux risque de devenir un fossile. En outre, la terminologie nécessaire pour faire face à tous les aspects de la vie quotidienne, moderne et collective lui fera défaut.

Si un service est offert dans une seule langue, tous les utilisateurs sont traités de manière identique, mais pas nécessairement de manière égale; ainsi, les utilisateurs qui parlent une autre langue ne reçoivent pas un service de valeur égale pour eux, bien qu'ils aient dû contribuer

financièrement à l'entretien de ce service exactement comme tous les autres citoyens. Les taxes imposées aux membres d'un groupe linguistique minoritaire servent à offrir un service qui est conçu pour être seulement utilisé de manière optimale par les personnes qui parlent la langue dominante.

Donc, faute de mesures pour garantir l'utilisation d'une langue moins répandue au niveau des pouvoirs et services publics, la voie est libre pour la violation d'un des droits fondamentaux de la personne: le droit de s'exprimer dans la langue choisie librement et d'être comprise par les pouvoirs publics et dans des services publics comme les services de santé et les tribunaux ■

- 37 C'est une chose utiliser sa langue minoritaire en privé, mais c'en est une toute autre que des représentants élus, par exemple, réclament le droit de l'utiliser au sein des organes régionaux et locaux.**

Un groupe d'experts a récemment recommandé ce qui suit: "dans les régions et localités où des personnes appartenant à une minorité nationale sont présentes en nombre significatif, l'État prendra des mesures pour assurer que les membres élus des organes gouvernementaux régionaux et locaux puissent aussi utiliser les langues de la minorité nationale pendant les activités concernant ces organes" ³⁶ ■

- 38 Des formulaires bilingues sont-ils réellement une solution?**

Le Conseil de l'Europe invite les États, en matière d'autorités administratives et de services publics et au sein des districts administratifs où un certain nombre de conditions simples sont remplies, "à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues" ³⁷ ■

- 39 Si toutes les personnes qui parlent une langue régionale ou minoritaire peuvent aussi parler la langue de l'État, nombreux sont ceux qui estiment que les pouvoirs publics n'ont aucune raison de s'adapter à elles.**

Néanmoins, en ce qui concerne l'utilisation d'une telle langue, un document important de l'OSCE stipule ce qui suit: "les États [...] s'efforceront de garantir que les personnes appartenant à des minorités nationales [...] auront la possibilité [...] de l'utiliser dans leurs rapports avec les pouvoirs publics [...]" ³⁸ .

Un groupe d'experts a recommandé à cette fin que les autorités "adoptent des politiques et programmes appropriés de recrutement et/ou de formation" ³⁹ ■

- 40 Pourquoi les patronymes et les toponymes ne devraient pas être écrits sous une seule forme: dans la langue nationale.**

En 1987, le Parlement européen a toutefois estimé que les États devraient adopter les mesures suivantes:

- reconnaître officiellement les patronymes et toponymes établis dans des langues régionales ou minoritaires,
- autoriser l'inscription, sur les listes électorales, de noms de lieu et autres indications établis dans les langues régionales ou minoritaires. ⁴⁰

En outre, une Charte du Conseil de l'Europe stipule que les États devraient "permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires" ⁴¹ ■

- 41 En ce qui concerne les registres de l'état civil, certains pensent qu'il est approprié d'avoir des registres unilingues dans la langue de l'État dans tous les cas.**

Un groupe d'experts réuni au nom du Haut Commissaire



aux minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pense le contraire, puisqu'il déclare que, dans la mesure où certaines conditions sont respectées, "les personnes appartenant à cette minorité nationale ont le droit d'acquérir des documents et certificats civils à la fois dans la langue ou les langues officielles de l'État et dans la langue de la minorité nationale en question des institutions publiques régionales et/ou locales. De même, les institutions publiques régionales et/ou locales conserveront également les registres civils appropriés dans la langue de la minorité nationale" ⁴² ■

42 Il faudrait laisser les minorités financer leurs propres institutions si elles en veulent, l'État ne devrait pas se préoccuper de les aider.

Toutefois une déclaration importante a reconnu que des résultats positifs avaient été obtenus en [...] "fournissant une assistance financière et technique aux personnes qui appartiennent à des minorités nationales et qui souhaitent exercer leurs droits et établir et maintenir leurs propres institutions, organisations et associations dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la religion" ⁴³

Ceux qui affirment que la question des langues moins répandues n'est pas importante devraient tenir compte du fait que le Parlement européen ne partage pas cet avis et qu'il a recommandé, en 1987, que les États réglementent l'utilisation de ces langues dans des entreprises publiques comme les bureaux de poste, dans la correspondance concernant les systèmes de virements, dans les informations aux consommateurs et dans l'étiquetage des produits, ainsi que sur les plaques de rues et les panneaux de signalisation routière ⁴⁴ ■

43 Certains États essaient de justifier l'isolement des groupes qui parlent une langue moins répandue par rapport à l'État d'origine de cette langue.

Le Parlement européen rejette cette position. Il a recommandé l'adoption de mesures sur les langues régionales ou minoritaires parlées dans plusieurs États membres et en particulier dans les régions frontalières. Il a notamment préconisé de mettre en place des mécanismes spéciaux pour assurer une coopération transfrontalière en matière culturelle et linguistique et de promouvoir la coopération transfrontalière entre les pouvoirs locaux dans ce domaine. ⁴⁵ Les Nations Unies ont une déclaration similaire ⁴⁶ ■

44 Y-a-t-il des raisons qui justifient que les États ne soient pas libres de réorganiser leurs frontières inter-régionales?

Certains États pensent peut-être que c'est une bonne idée de redéfinir les frontières régionales ou de promouvoir les migrations internes afin de modifier les proportions de la population dans des zones habitées par des personnes appartenant à des minorités nationales et limiter ainsi leurs droits et leurs libertés, mais ceci est explicitement interdit par le Conseil de l'Europe.

"Les Parties s'abstiennent de prendre des mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre" ⁴⁷ ■



Emploi et affaires



45 Comment des langues deviennent-elles moins répandues?

Ces langues s'installent souvent dans une position subalterne à la suite d'une exclusion du développement économique ■

46 On dit parfois que la pratique d'une langue "minoritaire" est à l'origine du sous-développement économique de ses locuteurs.

La diversité linguistique procure un potentiel de créativité dans tous les domaines: économique, social et culturel. Le défi qui se pose à l'Europe est l'élaboration d'un modèle de développement économique et social qui tire parti de cette diversité linguistique et culturelle. L'Europe doit donc faire tout

ce qui est en son pouvoir pour soutenir son potentiel de créativité linguistique et culturelle. Le respect de soi est au coeur même de tout processus de développement économique. L'estime de soi s'obtient grâce à une évaluation positive de son identité individuelle et collective, dont la langue constitue un élément central. Il existe de nombreux exemples de groupes de langues minoritaires qui ont connu des processus parallèles de résurgence linguistique et culturelle et de vitalité économique ■

47 Les langues moins répandues sont-elles une ressource pour le développement local?

Le développement des industries de la langue peut déboucher sur la création de centaines ou même de milliers d'emplois au niveau local. Dans les régions où l'on parle ces langues, le développement économique fondé sur la langue dominante conduit souvent à un modèle d'économie dépendante. En revanche, le développement économique fondé sur l'utilisation de la langue territoriale peut éviter de tomber dans la spirale de la dépendance. A un niveau plus général, un développement qui s'appuie sur le respect de l'identité culturelle et linguistique représente la manière la plus sûre de construire une économie non dépendante ■



48 À quoi bon s'acharner à développer des langues qui ne sont pas adaptées aux réalités du monde moderne?

Dans le double contexte de la mondialisation et de la régionalisation croissante de l'Europe, l'identité culturelle, dont la langue constitue l'épine dorsale, devient un des éléments qui permettent aux responsables des études de marché de différencier leurs clients et produits potentiels et de communiquer avec eux efficacement ■

49 Certains font parfois valoir qu'il est raisonnable d'interdire l'usage des enseignes en langues minoritaires. Cependant, les nombreux signataires d'une importante Convention du Conseil de l'Europe "s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public" ⁴⁸ ■

50 Est-il raisonnable d'imposer une discrimination aux citoyens d'un État qui utilisent une langue différente de la langue dominante de cet État pour entraver leur accès à l'emploi?

Au moment où tous les pays doivent mobiliser toutes leurs ressources humaines pour résister efficacement à la concurrence internationale, cela n'a aucun sens, d'un point de vue économique, que les membres d'un groupe n'aient pas les mêmes possibilités d'accès au marché de l'emploi. En outre, de nombreuses instances, dont la commission des affaires juridiques et des droits des citoyens du Parlement européen, s'entendent pour dire qu'il n'est certainement pas raisonnable d'agir de la sorte ⁴⁹ ■

51 Les communautés de langue minoritaire ont-elles le droit de réellement participer à la vie économique?

Comme nous venons de le souligner, cela n'a pas de sens pour un pays qui espère résister efficacement à la concurrence internationale d'exclure un groupe. En outre, une déclaration des Nations Unies datant de 1992 stipule très clairement que ces communautés ont ce droit ⁵⁰ ■

52 Certaines minorités souffrent de ne pas être considérées comme assez responsables pour prendre une part effective à la vie sociale, économique et publique. Toutefois, les Nations Unies ne font pas une telle distinction, de telle sorte que "les personnes appartenant

à des minorités ont le droit de prendre une part effective [...] aux décisions qui concernent la minorité à laquelle elles appartiennent ou les régions dans lesquelles elles vivent" ⁵¹ ■

53 Les gens doivent s'habituer à un monde internationalisé dans lequel ils ont à se déplacer d'un endroit à l'autre pour leur travail.

Le Parlement européen a néanmoins jugé bon de recommander "que le Fonds régional contribue au financement de projets économiques régionaux, l'identité culturelle d'une région ne pouvant exister que si la population peut vivre et travailler au pays" ⁵² ■



Éducation



- 54 On a souvent dit qu'une éducation assurée dans une langue moins répandue entraînait des désavantages intellectuels pour l'enfant.

Il est aujourd'hui reconnu que, pour être efficace, une éducation plurilingue doit se fonder sur les langues moins répandues dans les zones où celles-ci sont parlées. La meilleure manière de préparer les citoyens de demain à une Europe plurilingue et pluriculturelle est sans aucun doute de devenir plurilingue en s'appuyant sur la connaissance de sa propre langue moins répandue. En fait, bon nombre des meilleurs enseignants, traducteurs et responsables politiques d'Europe sont

eux-mêmes des locuteurs de langues moins répandues. Ils donnent ainsi l'exemple aux nombreux locuteurs d'autres langues qui semblent toujours enfermés dans un monolinguisme étroit ■

- 55 Puisqu'une langue sert à communiquer avec les autres, elle sera d'autant plus utile à cette fin si elle est plus répandue.

Pour les locuteurs de langues moins répandues, le fait de pouvoir communiquer avec les membres de son propre groupe, plus restreint, a quelque chose de spécial et de profond; une telle communication est plus proche du cœur, elle est liée à son identité collective; en fait, son utilisation en elle-même est un message: un message d'appartenance à la communauté linguistique et de solidarité avec celle-ci ■

- 56 On entend parfois affirmer que l'offre de garanties à une langue minoritaire freine l'apprentissage et l'utilisation d'autres langues.

Telle n'a jamais été l'intention des défenseurs de ces langues. En fait, la déclaration la plus importante jamais faite sur les droits linguistiques stipule clairement que "toute personne a le droit [...] de connaître et utiliser la langue la plus appropriée pour son développement personnel ou pour sa mobilité sociale, sans préjudice des garanties établies [...] pour l'usage public de la langue propre du territoire" ⁵³ ■

- 57 Toutes les écoles devraient être gérées par l'État et seulement par l'État.

Cette opinion s'oppose à celle de l'UNESCO, qui a souligné très clairement, dès 1960, la nécessité, sous diverses conditions, de "reconnaître aux membres des minorités nationales le droit d'exercer des activités



éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles et, selon la politique de chaque État en matière d'éducation, l'emploi et l'enseignement de leur propre langue" ⁵⁴ ■

58 Si les élèves doivent apprendre une deuxième langue, il est préférable que ce soit une langue étrangère moderne dotée d'une riche tradition littéraire et intellectuelle et d'un avenir certain.

Ils affirment que l'enseignement des langues minoritaires est un luxe dans le monde actuel, peu disposé à de telles dépenses, et qu'il faudrait plutôt affecter des ressources à des choses "plus utiles" comme l'aide aux élèves qui souffrent de handicaps scolaires ou encore aux services sociaux.

Il y a toutes sortes de motifs pertinents et légitimes pour enseigner une autre langue, qu'elle soit étrangère ou moins répandue. Et les motifs économiques ne sont pas les seuls. En outre, on observe actuellement, dans toute l'Europe, que les écoles ont tendance à proposer des cours dans trois ou quatre langues et qu'elles attendent de leurs élèves qu'ils deviennent au moins trilingues.

Un groupe d'experts internationaux s'est opposé sans ambiguïté au point de vue exprimé ci-dessus, puisqu'il a recommandé ce qui suit: "les responsables de l'éducation de l'État devraient veiller à ce que le programme obligatoire général comprenne l'enseignement des histoires, cultures et traditions de leurs minorités nationales respectives". Ces mêmes experts estiment que "l'encouragement des membres de la majorité à apprendre les langues des minorités nationales vivant au sein de l'État contribuerait à renforcer la tolérance et le multiculturalisme au sein de l'État" ⁵⁵ ■

59 L'État devrait-il ignorer la nécessité de former des enseignants des minorités?

Le Parlement européen a vivement recommandé que les États accordent une attention particulière à "la formation d'enseignants dans les langues régionales ou minoritaires" ⁵⁶ dans le cadre de leurs mesures en matière d'éducation ■

60 Si des écoles utilisent des langues régionales ou minoritaires pour enseigner, certains craignent que les élèves de ces écoles n'apprennent pas la langue "nationale" ou "de l'État".

Cette crainte est dénuée de tout fondement. En outre, un certain nombre d'instruments internationaux sont attentifs à ce problème. Ainsi, l'un d'eux stipule que les "[...] personnes appartenant à des minorités nationales, indépendamment de la nécessité d'apprendre la ou les langues officielles de l'État concerné, auront la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir un enseignement dans cette langue [...]" ⁵⁷

Les Nations Unies abondent dans le même sens. Dans une déclaration importante, elles soulignent que "les personnes appartenant à des minorités devraient avoir la possibilité d'apprendre à connaître la société dans son ensemble" ⁵⁸ ■

61 Si des enfants appartenant à des minorités nationales apprennent leur langue à la maison, il n'est pas nécessaire de l'enseigner dans les écoles.

Un groupe d'experts réuni par la Foundation on Interethnic Relations a contredit ce point de vue, soulignant que "le droit qu'ont les personnes appartenant à des minorités nationales de préserver leur identité peut seulement se réaliser pleinement si elles acquièrent une



connaissance appropriée de leur langue maternelle durant le processus éducatif”⁵⁹ ■

- 62 On a parfois prétendu que ceux qui favorisent les droits de ces groupes cherchent ouvertement ou secrètement à empêcher leur pleine intégration dans la société dans son ensemble.

Ce n'est cependant pas le cas, comme en attestent de nombreux documents internationaux. Ainsi, les Recommandations de La Haye stipulent que les “personnes appartenant à des minorités nationales ont la responsabilité de s'intégrer à la société nationale plus large en acquérant une connaissance appropriée de la langue de l'État”⁶⁰ ■

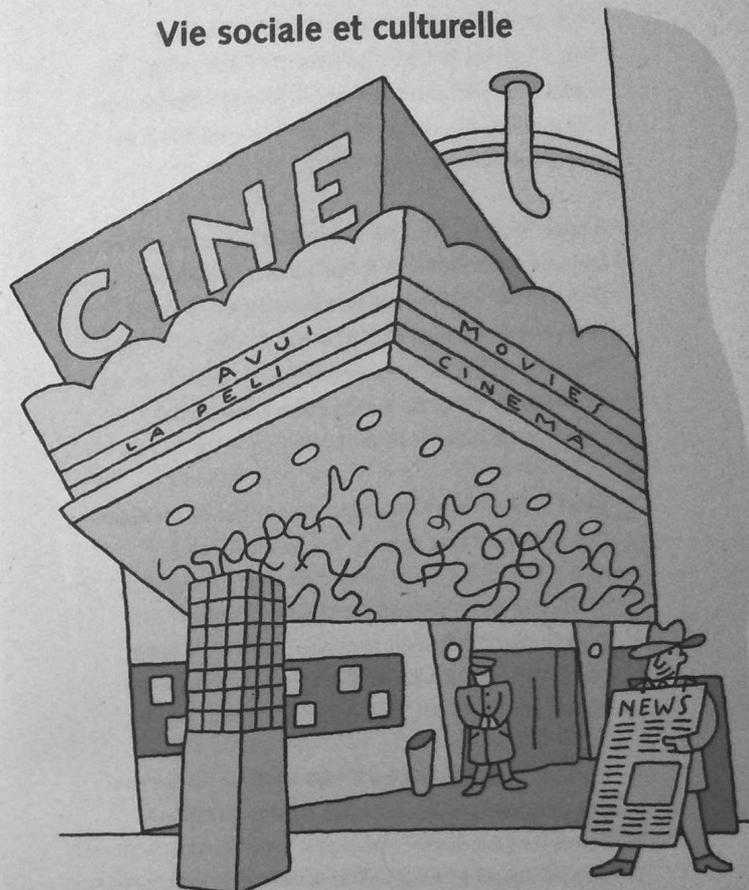
- 63 Certains considèrent avec méfiance le fait que des établissements d'enseignement en langue minoritaire cherchent leurs propres sources de financement.

Ils ont cependant parfaitement le droit de chercher un tel financement, et ce sans entraves et sans discrimination, aussi bien dans le budget de l'État, que de ressources internationales ou du secteur privé⁶¹ ■

- 64 Les autorités ne doivent pas se préoccuper des non-locuteurs d'une langue régionale qui vivent dans l'aire où cette langue est pratiquée, puisqu'ils ne feront preuve d'aucun intérêt à l'apprendre.

Le Conseil de l'Europe a conscience de ce qu'un tel intérêt existe en fait dans de nombreux cas et il estime que les politiques, la législation et la pratique des autorités doivent avoir pour but “la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent”⁶² ■

Vie sociale et culturelle



- 65 Les langues régionales et minoritaires ne sont pas à leur place à la télévision nationale, cette dernière devrait seulement être réservée à la langue nationale. Le Parlement européen a cependant invité les États à prendre des mesures à tous les niveaux de diffusion pour “autoriser et rendre possible l'accès à la radiotélévision locale, régionale et nationale, tant publique que commerciale, de façon à garantir la continuité et l'efficacité des émissions faites dans les langues régionales ou minoritaires”⁶³.

Les Nations Unies ont quant à elles souligné, concernant les enfants, qu'il faudrait encourager les médias "à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants [...] ou appartenant à un groupe minoritaire [...]" ⁶⁴ ■

66 Il appartient aux autorités de décider quelle présence des langues minoritaires doit être autorisée dans les médias.

Une récente conférence mondiale est cependant parvenue à la conclusion que "toute communauté linguistique a le droit de décider quel doit être le degré de présence de sa langue dans les moyens de communication de son territoire [...]" ⁶⁵ ■

67 L'État peut-il intervenir pour assurer que la pratique religieuse se fasse dans la langue nationale?

Non. Un groupe d'experts a clairement souligné qu' "en professant et en pratiquant sa propre religion individuellement ou en communauté avec d'autres, chaque personne a le droit d'utiliser la/les langue(s) de son choix" ⁶⁶ ■

68 Il arrive quand même qu'il soit légitime de réprimer des religions professées dans d'autres langues?

Seulement lorsque des pratiques spécifiques constituent une infraction à la législation nationale et sont contraires aux normes internationales.⁶⁷ Dans tous les autres cas, des mesures doivent être prises pour créer des conditions favorables permettant aux personnes appartenant à des minorités d'exprimer leurs propres particularités et de développer leur religion ■

69 Les membres des communautés de langues minoritaires ont-ils le droit de participer à des associations? Certains souhaitent les limiter pour toutes sortes de raisons. Néanmoins, de nombreux États européens ont ratifié une

Convention dont "les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer aux travaux des organisations non gouvernementales tant au plan national qu'international" ⁶⁸ ■

70 Les pouvoirs publics sont-ils tenus de promouvoir le droit d'association des communautés de langues moins répandues?

Un organe des Nations Unies a estimé que les États devraient envisager des "mesures appropriées pour que les personnes appartenant à des minorités linguistiques puissent participer pleinement à tous les aspects de la vie [...] sociale, [...] de la société [...] de leur pays" ⁶⁹ ■

71 Les membres de communautés de langues minoritaires ont-ils le droit d'appartenir à des organisations internationales?

Bien que certains gouvernements souhaitent limiter une telle possibilité, il n'en reste pas moins que "les personnes appartenant à des minorités nationales ont le droit [...] de participer aux activités d'organisations non gouvernementales internationales" ⁷⁰ ■

72 Dans certains États, les autorités se sont efforcées d'influencer le travail des linguistes et autres spécialistes.

Ceci est inadmissible, car "toute communauté a le droit de codifier, de standardiser, de préserver, de développer et de promouvoir son système linguistique, sans interférences induites ou forcées" ⁷¹ ■



- 73** Puisque tous les locuteurs de langues moins répandues peuvent parler la langue nationale de leur pays, il n'y a pas de raison de soutenir des initiatives dans divers domaines comme, par exemple, le cinéma.

Le Parlement européen a cependant demandé aux États membres de prendre des mesures dans le domaine du doublage de films et de productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires.⁷²

Inversement, un autre instrument européen invite les États "à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction"⁷³ ■

- 74** Certains pensent parfois que les œuvres littéraires en langues moins répandues ont moins de valeur que celles écrites dans des langues démographiquement plus importantes.

Si c'était le cas, le Conseil de l'Europe n'aurait certainement pas invité les autorités des États "à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires"⁷⁴ ■

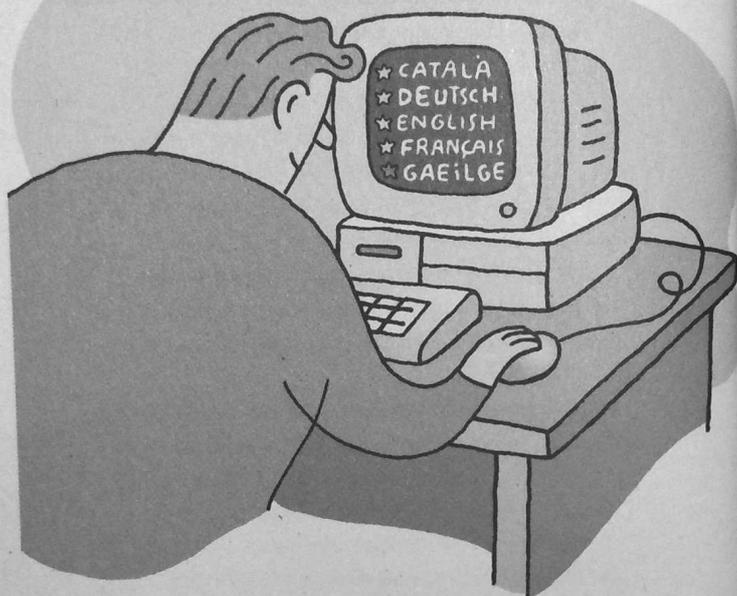
- 75** Il n'est pas raisonnable d'attendre que tous les services soient disponibles pour tous les membres des minorités dans toutes les circonstances.

Cependant, des instruments internationaux prévoient cela de manière pragmatique. En ce qui concerne l'éducation des minorités dans les écoles professionnelles, par exemple, la Recommandation 15 des Recommandations de La Haye définit trois conditions à respecter pour que la formation soit

accessible dans des langues minoritaires pour certaines matières: les personnes appartenant à la minorité nationale en question doivent en avoir exprimé le désir, elles doivent en avoir démontré la nécessité et leur force numérique doit le justifier⁷⁵ ■



Construction Européenne



76 L'Union Européenne éprouve déjà des difficultés avec onze langues officielles, cela n'a pas de sens d'en accroître encore le nombre.

Tout à fait indépendamment de la nécessité pressante de reconcevoir le régime linguistique de l'Union, manifestement ingérable, et de le remplacer, le cas échéant, par un système similaire à celui utilisé par les Nations Unies, il est absolument nécessaire que l'Union repense l'exclusion imposée à toutes les autres langues parlées au niveau local dans ses États membres.

Ceci peut se faire de nombreuses manières. Allonger la liste des langues officielles n'est pas l'unique solution. Mais, en dernier ressort, il importe de trouver une manière de respecter les droits des locuteurs de toutes

ces langues, au moins au niveau local. Il convient toutefois d'établir une nette distinction entre les langues de communication interne et les langues de service aux peuples d'Europe; à ce sujet, une étude réalisée par l'Université de Duisbourg indique qu'environ 96% des communications internes de l'UE se déroulent soit en anglais, soit en français ■

77 La promotion de la diversité linguistique pourrait constituer un obstacle supplémentaire aux efforts visant à construire une Europe unie.

Tout le monde veut contribuer à la construction de l'Europe, mais personne ne veut risquer de perdre son identité. Le respect et l'encouragement de la diversité linguistique représentent donc un aspect indispensable du processus de construction européenne.

Par conséquent, il semble à la fois raisonnable et constructif de mettre ce que l'on prêche en pratique au sein de chaque État, et pas seulement dans le cadre des relations entre pays.

Le respect de la diversité linguistique fait partie de l'apprentissage de la citoyenneté européenne: l'Europe des citoyens est avant tout un lieu de rencontre et de coopération entre des peuples dont les langues, les cultures et l'histoire sont différentes. Personne ne peut raisonnablement affirmer qu'il est possible de construire l'Europe sur la base du respect de ses voisins et partenaires sans en même temps respecter chez soi la diversité linguistique et culturelle.

Si l'on observe ce processus du point de vue européen, le développement d'une structure supranationale rend la notion de l'État unitaire archaïque; l'abolition des frontières internes et l'intégration économique et politique croissante signifient que chaque langue, chaque culture et chaque nationalité sont devenues minoritaires.



Personne ne souhaite être dominé par d'autres ou perdre son identité. Dans ce contexte, l'expérience que les groupes de langue minoritaire ont accumulée au niveau local devient un élément central pour ceux qui veulent apprendre à gérer la mosaïque linguistique de l'Europe ■

78 Le processus de construction d'une Europe unie a-t-il eu un impact négatif sur les langues moins répandues?

Pas le moins du monde. L'action pilote de la Commission Européenne, les résolutions du Parlement européen et la Charte du Conseil de l'Europe ont apporté aux langues moins répandues une reconnaissance et une légitimité institutionnelle qu'un certain nombre d'États membres leur ont refusées.

L'ouverture des frontières internes contribue aussi à vaincre les préjugés et à permettre aux locuteurs de langues moins répandues de voir leurs langues et leurs cultures sous un nouveau jour, plus favorable.

La mobilité des citoyens encourage les échanges d'idées et d'expériences entre ceux qui s'efforcent de promouvoir les langues. Les régions les plus avancées servent de modèle aux autres. Ce que le voisin a réalisé est considéré comme possible chez soi ■

79 L'Union Européenne a-t-elle besoin de "perdre son temps", comme disent certains, à protéger les langues minoritaires?

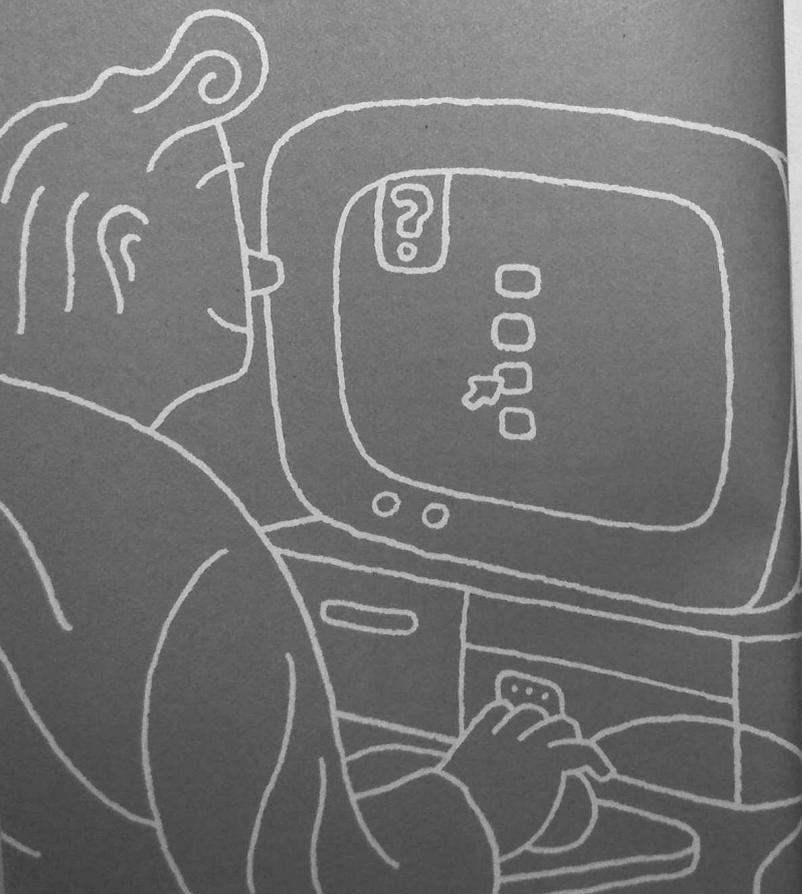
Loin de percevoir ce thème comme une perte de temps, une commission du Parlement européen "considère que les langues et cultures minoritaires font également partie intégrante de la culture communautaire et du patrimoine européen et que, de ce point de vue, la Communauté devrait leur fournir une protection juridique" ⁷⁶ ■

80 Quelles structures existent au sein de l'Union Européenne pour soutenir les langues moins répandues?

Il y en a essentiellement trois:

- Au sein de la Commission Européenne, la DG XXII (Éducation, Formation et Jeunesse) offre chaque année un appui financier à des projets en faveur des langues moins répandues.
<http://europa.eu.int/en/comm/dg22/langmin.html>
- Au sein du Parlement européen, il existe un Intergroupe pour les langues minoritaires, auquel participent les eurodéputés qui appartiennent à des communautés de langue moins répandue.
- Enfin, la Charte du Conseil de l'Europe pour les langues régionales ou minoritaires (<http://www.coe.fr/tablconv/148t.htm>) prévoit un comité d'experts chargé de surveiller la mise en œuvre de la Charte dans les pays qui ont signé et ratifié cet instrument ■





Notes: Références

- A. Voir Commissaire Mosar (30.10.87), Parlement européen.
- B. La CSCE est maintenant devenue l'OSCE.
- C. Eileen Lemass, présidente de la Commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et du sport du Parlement européen, Débats du Parlement européen, n° 2-357, p. 267, 30 octobre 1987.

¹ Art.1, Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Conseil de l'Europe, 1992.

² Préambule, Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Conseil de l'Europe, 1992.

³ Rapport de la réunion d'experts de la CSCE sur les minorités nationales, Genève, 1991.

⁴ Para 32, Document de la Conférence de Copenhague sur la dimension humaine, CSCE, 1990.

⁵ Préambule, Déclaration universelle des droits linguistiques, Barcelone, juin 1996.

⁶ Préambule, Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Conseil de l'Europe, 1992.

⁷ Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, UNESCO, 1966.

⁸ Article 7.1, Déclaration universelle des droits linguistiques, Barcelone, juin 1996.

⁹ Para 30, Document de la Conférence de Copenhague sur la dimension humaine, CSCE, 1990.

¹⁰ Rapport de la réunion d'experts de la CSCE sur les minorités nationales, Genève, 1991.

¹¹ Charte de Paris pour une nouvelle Europe, CSCE, 1990.

¹² Rapport de la réunion d'experts de la CSCE sur les minorités nationales, Genève, 1991.

¹³ Rapport de la réunion d'experts de la CSCE sur les minorités nationales, Genève, 1991.

¹⁴ Article 2, Déclaration Universelle des droits de l'homme, Nations Unies, 1948.

¹⁵ Para 32.6, Document de la Conférence de Copenhague sur la dimension humaine, CSCE, 1990.

¹⁶ Para 32.6, Document de la Conférence de Copenhague sur la dimension humaine, CSCE, 1990.

¹⁷ Article 3.2, Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Conseil de l'Europe, 1994.

¹⁸ Art. 3.1, Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, Nations Unies, 18 décembre 1992.

¹⁹ Article 26, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Nations Unies, 16 décembre 1966.

²⁰ Article 36, Document de la Conférence de Copenhague sur la dimension humaine, CSCE, 1990.

²¹ Para 32.1, Document de la Conférence de Copenhague sur la dimension humaine, CSCE, 1990.

²² Article 2.1, Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, Nations Unies, 18 décembre 1992.

²³ Charte de Paris pour une nouvelle Europe, CSCE, 1990.

²⁴ Article 33, Déclaration universelle des droits linguistiques, Barcelone, juin 1996.

²⁵ Para 2, Résolution sur les langues et cultures des minorités régionales et ethniques de la Communauté européenne (Texte adopté par le Parlement européen le 30 octobre 1987 / Kuijpers). Doc A 2-150/87.

²⁶ Avis de la commission des affaires juridiques et des droits des citoyens pour la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias sur les langues et cultures minoritaires de la Communauté européenne. Rapporteur: M. Juan-María Bandrés Molet, 19 février 1992. PE 156.134/def.Or.PA.

²⁷ Article 7.1, Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Conseil de l'Europe, 1992.

²⁸ Art. 7.4, Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Conseil de l'Europe, 1992.

²⁹ Para IV, rapport de la réunion d'experts sur les minorités nationales, CSCE, Genève, 1991.

³⁰ Art. 5.2, Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Conseil de l'Europe, 4 novembre 1950.

³¹ Rec. 1.c., Résolution sur une charte communautaire des langues et cultures régionales et sur une charte des droits des minorités ethniques, Parlement européen, 16 octobre 1981.

³² The Oslo Recommendations Regarding the Linguistic Rights of National Minorities and Explanatory Note, Foundation on Inter-Ethnic Relations, 1998.

³³ The Hague Recommendations regarding the Education Rights of National Minorities, Foundation on Inter-Ethnic Relations, 1997.

³⁴ Recommendation 12, The Oslo Recommendations Regarding the Linguistic Rights of National Minorities and Explanatory Note, Foundation on Inter-Ethnic Relations, 1998.

³⁵ Article 13.1, Déclaration universelle des droits linguistiques, Barcelone, juin 1996.

³⁶ The Oslo Recommendations Regarding the Linguistic Rights of National Minorities and Explanatory Note, Foundation on Inter-Ethnic Relations, 1998.

³⁷ Art.10.1.b., Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Conseil de l'Europe, 1992.

³⁸ Para 34, Document de la Conférence de Copenhague sur la dimension humaine, CSCE, 1990.

³⁹ The Oslo Recommendations Regarding the Linguistic

Rights of National Minorities and Explanatory Note, Foundation on Inter-Ethnic Relations, 1998.

⁴⁰ Résolution sur les langues et cultures des minorités régionales et ethniques de la Communauté européenne (texte adopté par le Parlement européen le 30 octobre 1987 / Kuijpers). Doc A 2-150/87.

⁴¹ Art. 10.5, Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Conseil de l'Europe, 1992.

⁴² The Oslo Recommendations Regarding the Linguistic Rights of National Minorities and Explanatory Note, Foundation on Inter-Ethnic Relations, 1998.

⁴³ Charte de Paris pour une nouvelle Europe, CSCE, 1990.

⁴⁴ Rec. 8 / 9, Parlamento Europeo. Dictamen elaborado en nombre de la Comisión de Juventud, Cultura, Educación, Información y Deporte sobre las lenguas y culturas de las minorías regionales y étnicas en la Comunidad Europea. Ponente: Sr. Kuijpers. PE 105.139/def., 5428 de septiembre de 1987.

⁴⁵ Para 10, Résolution sur les langues et cultures des minorités régionales et ethniques de la Communauté européenne (Texte adopté par le Parlement européen le 30 octobre 1987 / Kuijpers). Doc A 2-150/87.

⁴⁶ Article 2.5, Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, Nations Unies, 18 décembre 1992.

⁴⁷ Article 16, Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Conseil de l'Europe, 1994.

⁴⁸ Article 11.2, Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Conseil de l'Europe, 1994.

⁴⁹ Avis de la commission des affaires juridiques et des droits des citoyens pour la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias sur les langues et cultures minoritaires de la Communauté européenne. Rapporteur: M. Juan-María Bandrés Molet, 19 février 1992. PE 156.134/def.Or.PA.

⁵⁰ "Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie [...] économique". Article 2,2, Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, Nations Unies, 18 décembre 1992.

⁵¹ Article 2.3, Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, Nations Unies, 18 décembre 1992.

⁵² Rec. 5, Résolution sur une charte communautaire des langues et cultures régionales et sur une charte des droits des minorités ethniques, Parlement européen, 16 octobre 1981.

⁵³ Article 13.2, Déclaration universelle des droits linguistiques, Barcelone, juin 1996.

⁵⁴ Article 5. 1.c de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, UNESCO, 1960.

⁵⁵ Recommandation 19, The Hague Recommendations

regarding the Education Rights of National Minorities, Foundation on Inter-Ethnic Relations, 1997.

⁵⁶ Recommandation 5, Résolution sur les langues et cultures des minorités régionales et ethniques de la Communauté européenne (texte adopté par le Parlement européen le 30 octobre 1987 / Kuijpers). Doc. A 2-150/87.

⁵⁷ Para 34, Document de la Conférence de Copenhague sur la dimension humaine, CSCE, 1990.

⁵⁸ Article 4.4, Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, Nations Unies, 18 décembre 1992.

⁵⁹ The Hague Recommendations regarding the Education Rights of National Minorities, Foundation on Inter-Ethnic Relations, 1997.

⁶⁰ The Hague Recommendations regarding the Education Rights of National Minorities, Foundation on Inter-Ethnic Relations, 1997.

⁶¹ The Hague Recommendations regarding the Education Rights of National Minorities, Foundation on Inter-Ethnic Relations, 1997.

⁶² Art. 7.1, Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Conseil de l'Europe, 1992.

⁶³ Recommandation 7, Résolution sur les langues et cultures des minorités régionales et ethniques de la Communauté européenne (texte adopté par le Parlement européen le 30 octobre 1987 / Kuijpers). Doc A 2-150/87.

⁶⁴ Article 17.1.d, Convention relative aux droits de l'enfant, Nations Unies, 1989.

⁶⁵ Article 35, Déclaration universelle des droits linguistiques, Barcelone, juin 1996.

⁶⁶ Recommendation 4, The Oslo Recommendations Regarding the Linguistic Rights of National Minorities and Explanatory Note, Foundation on Inter-Ethnic Relations, 1998.

⁶⁷ Article 4.2, Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, Nations Unies, 18 décembre 1992.

⁶⁸ Article 17.2, Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Conseil de l'Europe, 1994.

⁶⁹ Commission des droits de l'homme, Résolution 1993/24, intitulée "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques", Nations Unies, 1993.

⁷⁰ Para 32.6, Document de la Conférence de Copenhague sur la dimension humaine, CSCE, 1990.

⁷¹ Article 9, Déclaration universelle des droits linguistiques, Barcelone, juin 1996.

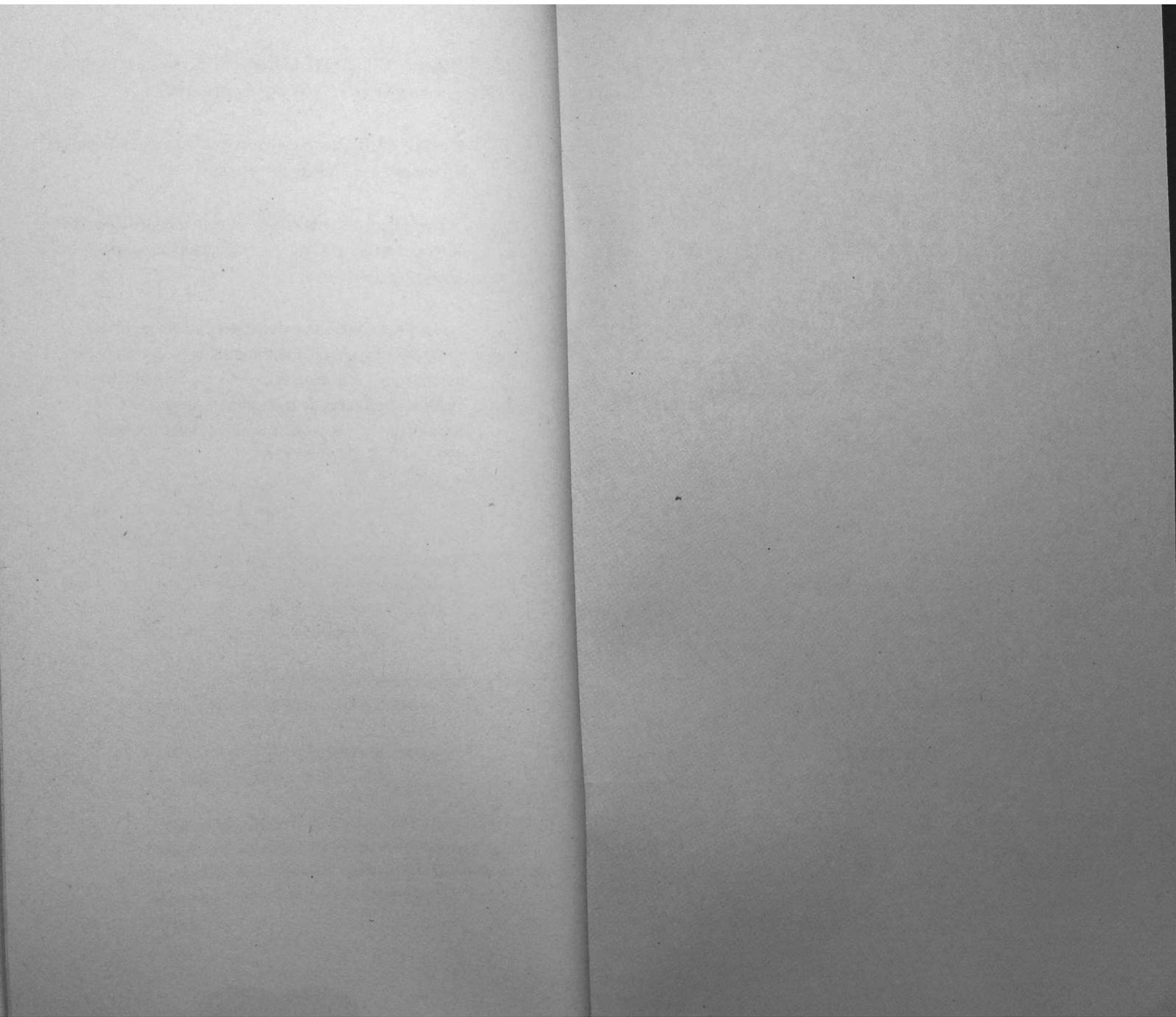
⁷² Recommandation 9, Résolution sur les langues et cultures des minorités régionales et ethniques de la Communauté européenne (texte adopté par le Parlement européen le 30 octobre 1987 / Kuijpers). Doc A 2-150/87.

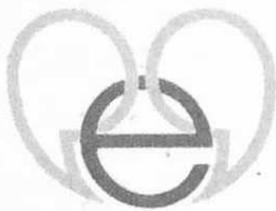
⁷³ Article 12.1, Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Conseil de l'Europe, 1992.

⁷⁴ Article 12.1, Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Conseil de l'Europe, 1992.

⁷⁵ The Hague Recommendations regarding the Education Rights of National Minorities, Foundation on Inter-Ethnic Relations, 1997.

⁷⁶ Avis de la commission des affaires juridiques et des droits des citoyens pour la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias sur les langues et cultures minoritaires de la Communauté européenne. Rapporteur: M. Juan-María Bandrés Molet, 19 février 1992. PE 156.134/def.Or.PA.





**Bureau Européen
pour les Langues Moins Répandues**

Bureau de Dublin

10 Sráid Haiste Íocht., IRL - Baile Átha Cliath 2

Tél:+353.1.6612205 - Fax:+353.1.6766840

e-mail: eblul@indigo.ie

Centre d'Information de Bruxelles

rue Saint-Josse - Sint-Jooststraat 49

B-1210 Bruxelles - Brussel

Tél:+32-2-2182590 - Fax:+32-2-2181974

e-mail: pub00341@innet.be

<http://www.eblul.org>



Prix: 5 ECU/EUR

ISBN: 90-74851-60-6